



SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRÊTÉ complémentaire N° 72 du 21 juin 2004

**autorisant le S.I.R.T.O.M. de la Région d'APT
à exploiter une station de transit de résidus urbains
sur le territoire de la commune d'APT, quartier Salignan**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée par le livre V du code de l'environnement, et notamment son article 20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;
- VU** la circulaire DPPN/SBI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée - Corse, approuvé par le Préfet Coordonnateur du bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 869 du 10 avril 2001, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Calavon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1982 autorisant l'installation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères à APT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 130 du 15 octobre 2001 autorisant le S.I.R.T.O.M. de la région d'APT, dont le siège social est situé Mairie d'APT - B.P. 171 - 84405 APT cedex, à exploiter un centre de valorisation énergétique des déchets sur le territoire de la commune d'APT, quartier Salignan ;
- VU** l'arrêté complémentaire n° 124 du 5 novembre 2002 portant autorisation temporaire d'exploiter une station de transit de résidus urbains, quartier Salignan à APT ;

- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2003-03-24-0010-PREF du 24 mars 2003, portant approbation du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2004-01-26-0080-PREF du 26 janvier 2004, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;
- VU la demande présentée le 27 février 2004 par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) de la Région d'APT, en vue d'être autorisé à exploiter un quai de transfert en remplacement du four d'incinération ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 20 avril 2004 ;
- VU l'avis motivé émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 27 mai 2004 ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité des installations existantes est réglementaire et urgente ;

CONSIDÉRANT, que la mise en place d'un quai de transfert en lieu et place d'une unité d'incinération de déchets ménagers n'est pas une modification notable ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation projetée, conformément au dossier et aux prescriptions du présent arrêté, est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) de la Région d'APT dénommé ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé Mairie d'APT - B.P. 171 - 84400 APT Cedex, représenté par son Président Monsieur Armand DOUCENDE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter une station de transit de résidus urbains en remplacement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur le territoire de la commune d'APT, quartier Salignan.

Article 1.2. Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé pour assurer le regroupement des déchets entre leur collecte par bennes et leur transport vers un centre de traitement.

Cette station de transit comprend :

- Réception et pesée sur pont-bascule,
- Déchargement dans une fosse,
- Reprise par semi-remorque à fond mouvant alternatif, et transport.

Reprise et déchargement sont assurés dans un bâtiment couvert et fermé.

1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des Installations Classées, sous la rubrique suivante :

322 : Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement).

A : Station de transit - Capacité 19.000 t/an d'ordures ménagères
1.200 t/an de collecte sélective

et relève du régime de l'autorisation.

1.5. Conformité aux plans et données du dossier - modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation du centre de transit d'APT annexé au courrier du 27 février 2004 du S.I.R.T.O.M. d'APT, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

1.6. Autres réglementations particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée par le livre V du code de l'environnement et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 relatifs à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de la présente installation classée devront être conformes à la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 précitée.

Article 2.1. Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511 - 1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.2. Déchets admis

Ils résultent, après collecte sélective, de la fraction résiduelle des ordures ménagères et assimilées, et des déchets ménagers secs et recyclables des communes adhérentes au S.I.R.T.O.M. d'APT.

Les déchets dont l'admission est interdite sont les déchets dont la liste figure en annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, ainsi que les déchets non refroidis même en récipients clos.

La capacité de la station de transit est de :

	Tonnage journalier maximum (2 jours moyens d'exploitation)	Tonnage annuel
Ordures ménagères	160	19.000
Déchets recyclables	11	1.200

Article 2.3. Caractéristiques du quai de transfert

Les fosses sont situées dans un bâtiment fermé.

La mise à niveau du centre sera effectuée conformément au dossier technique et comportera notamment :

- une intégration paysagère des bâtiments avec la plantation d'une haie formant un véritable écran végétal,
- l'aménagement et la couverture des quais de chargement et de déchargement,
- l'imperméabilisation des deux fosses,
- la dépollution du sol autour des cuves de fioul et d'huiles usagées,
- la reprise totale des voiries et la création de parkings qui seront imperméabilisés par une couche d'enrobé.

Article 2.4. Exploitation du quai de transfert

Le centre est ouvert du lundi au samedi.

Après passage sur le pont bascule les véhicules de collecte vident leur chargement dans une fosse.

Les déchets sont ensuite rechargés dans un véhicule gros porteur pour être évacués vers une installation de traitement appropriée.

Article 2.5. Destination des déchets sortants

Les déchets sont traités dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. Leur destination doit demeurer conforme au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant adressera à l'inspection, avant le démarrage de l'installation, la copie des engagements passés avec le centre de traitement principal ainsi qu'avec un centre de secours.

Article 2.6. Contrôle des déchets

2.6.1. Déchets entrants

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque arrivage de déchets :

- numéros d'identification,
- date et heure de réception,
- identification du producteur du déchet,
- identification du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule,
- nature et quantité du déchet.

2.6.2. Déchets sortants

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- date et heure de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- identification du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule.

2.6.3.

Les registres prévus aux articles 2.6.1. et 2.6.2. sont tenus à la disposition de l'Inspection et un état récapitulatif mensuel lui sera adressé.

Article 2.7. Accès, voies et aires de circulation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Le site doit être clôturé.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les installations doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées, entretenues, réglementées, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance avec possibilité de retournement.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement.....3,50 m,
- rayon intérieur de giration..... 11,00 m,
- hauteur libre..... 3,50 m,
- résistance à la charge..... 13,00 t/essieu.

Article 2.8. Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant doit établir des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Article 2.9. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Les fosses sont nettoyées périodiquement.

Article 2.10. Equipements abandonnés

La station de transit devant être implantée en remplacement de l'incinérateur, celui-ci sera totalement démantelé avant le 15 octobre 2004.

Article 2.11. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.12. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1. Prélèvement et consommation d'eau

Les besoins en eau sont assurés par le réseau public.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Article 3.2. Aménagement des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eau à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eau sanitaire et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3. Aménagement des points de rejet

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.4. Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas, doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspection.

Article 3.5. Eaux de pluie : collecte et traitement

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales non souillées sont collectées de manière séparative avant leur rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être entrées en contact avec les produits traités et notamment celles recueillies sur les voies de circulation et parkings doivent être collectées par un réseau spécifique et traitées par des dispositifs capables de retenir les polluants avant rejet.

Article 3.6. Eaux industrielles

Le réseau de collecte des eaux industrielles, qui sont limitées aux eaux de lavage des véhicules de collecte, des quais et des fosses et aux jus d'égouttage des déchets, est raccordé, après un traitement par décanteur deshuileur, au réseau d'assainissement de la ville d'APT et donc à sa station d'épuration.

Article 3.7. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans le réseau de la station d'épuration de la ville d'APT.

Article 3.8. Limitation des rejets aqueux

3.8.1. Principes généraux

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

3.8.2. Valeurs limites

Les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter sans dilution les critères minimaux applicables aux rejets liquides :

3.8.2.1 Dans le milieu naturel

Nature des polluants	Concentration maximum (mg/l)
PH	5,5 à 8,5
Température	inférieur à 30°C
MES	30
DCO	100
DBO5	20
Hydrocarbures	5
Métaux lourds totaux	15
dont CR ⁶⁺	0,1
Cd	3 µg/l
Pb	0,4
Hg	5 µg/l
Phénols	0,5
CN libre	0,1
As	0,5
Fluorure	15

Le débit des eaux rejetées est limité à 10 m³/j.

3.8.2.2. Dans le réseau d'assainissement

Nature des polluants	Concentration maximum (mg/l)
PH	5,5 à 8,5
Température	inférieur à 30°C
MES	600
DCO	2000
DBO5	800
Hydrocarbures	5
Métaux lourds totaux	15
dont CR ⁶⁺	0,1
Cd	3 µg/l
Pb	0,4
Hg	5 µg/l
Phénols	0,5
CN libre	0,1
As	0,5
Fluorure	15

Le débit des eaux rejetées est limité à 10 m³/j.

Article 3.9. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Article 3.9.1. Modalités d'autosurveillance des eaux résiduaires

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesure des débits.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ils doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Ces mesures doivent être effectuées avec une périodicité mensuelle.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

3.9.2. Autres contrôles

Au cours du deuxième mois de fonctionnement des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure des flux et concentrations sur les paramètres visés dans le paragraphe concernant les valeurs limites de rejet. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

3.9.3. Information concernant la pollution aqueuse

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés à l'inspection tous les six mois, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

3.10. Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 3 piézomètres seront mis en place, dont un en amont de l'établissement et deux en aval. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectués au minimum deux fois par an.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant destinés à éviter l'envol de poussières.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Les équipements et aménagements doivent satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2003.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1. Bruits

Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les bruits à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

- pour la période de jour (7 h 00 à 20 h 00, sauf dimanche et jours fériés) : 70 dB (A),
- pour la période de nuit (de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés) : 60 dB (A).

Les émergences admissibles sont de 5 dB (A) pour les périodes de jour et de 3 dB (A) pour les périodes de nuit.

Article 6.2. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7 - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation) et fera l'objet d'une intégration paysagère dans le cadre de sa mise à niveau.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à ce dossier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 8.1. Sécurité des procédés et installations

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptées aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Article 8.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 8.3. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

8.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Un système de désenfumage de tous les locaux où transitent les déchets doit être réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1 % de la surface du local. La commande doit être ramenée près de l'accès principal.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

L'interdiction de fumer sera en particulier affichée au niveau des quais de chargement et de déchargement, et dans les locaux techniques.

8.3.2. Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le hall de déchargement est isolé de la salle de commande par une paroi verticale coupe-feu de degré 2 heures. La porte d'intercommunication doit être coupe-feu de degré 1 heure et munie d'un ferme-porte.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un éclairage de sécurité doit être installé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de longueur supérieure à 15 m.

Il doit exister une alarme audible de tous points de l'établissement.

8.3.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à l'intérieur du local et à l'extérieur à proximité des accès.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'accueil des secours extérieurs.

8.3.4. Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

8.3.5. Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

8.4. Moyens d'intervention en cas de sinistre

8.4.1. Equipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes) ; des exercices de simulation doivent être organisés.

8.4.2. Moyens relatifs aux incendies explosions

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- poteaux d'incendie normalisés répartis sur le site ;
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ou à poudre polyvalente de 6 kg à raison d'un appareil pour 200 m², qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. La distance maximale à parcourir pour en atteindre un, doit être inférieure à 15 mètres. Ils doivent être visibles et accessibles en toute circonstance.

Le système de Robinets d'Incendie Armés doit permettre d'atteindre chaque point de l'établissement par au moins deux jets de lance.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

ARTICLE 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 9.1. Inspection des installations

9.1.1. Inspection de l'Administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

9.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera Monsieur le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau inerte (sable, béton maigre...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Article 9.3. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.4. Calendrier de mise à niveau

L'ensemble des travaux de mise à niveau du centre de transit devra être achevé d'ici le 15 janvier 2005.

Article 9.5. Taxes et redevances

En application de l'article L 151-1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ainsi qu'une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983 modifié par le décret n° 98-1043 du 18 novembre 1998.

Article 9.6. Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 10 - INFORMATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'APT, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'APT par le Maire d'APT.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'APT et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

ARTICLE 11- DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, le Maire d'Apt, le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie d'APT, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire d'Apt. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Mesdames et Messieurs le Maire de GARGAS, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon.

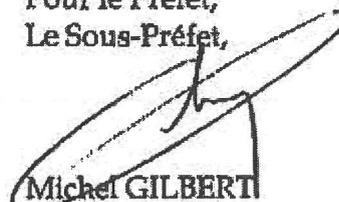
Copie certifiée conforme
Le secrétaire général


Paulok Mitche



APT, le 21 juin 2004

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,


Michel GILBERT